

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation
14/12/2012

Date d’Affichage
24/12/2012

Nombre de Conseillers

Le vingt décembre deux mille douze, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bruno COTTEBRUNE, Maire

Présents : 14 Votants : 14 En exercice : 20

PRESENTS : MM. COTTEBRUNE Bruno - PAPIN Michel - LEMARCHAND Jacques - LESEIGNEUR Jacques - LENER Martine - CORDIER Jeanne - BOUDAUD Elisabeth - LECARPENTIER Régine - RATEL Louis - GODEFROY Michel - FEUARDENT Serge - EVAIN Pascale - COSNEFROY Jeannine - VILTARD Bruno

ABSENTS EXCUSÉS : LECOFFRE Dominique - DAMIN Christophe

ABSENTS : LÉGER Roger - LABBÉ Christophe - PINABEL Chantal - BRIX Henri

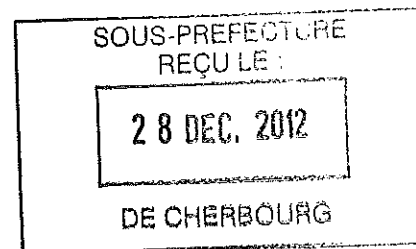
M. VILTARD, désigné conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

2012-07-068

OBJET : POS - REVISION DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU

ÉLU RAPPORTEUR : J. LESEIGNEUR, Maire adjoint délégué à l’urbanisme

EXPOSÉ :



Par jugement en date du 28 septembre 2012, la Cour Administrative d’ Appel de Nantes a annulé la délibération du 5 mars 2008 approuvant le PLU.

Ce jugement a eu pour effet la remise en vigueur du document d’urbanisme immédiatement antérieur au PLU annulé, c’est-à-dire le Plan d’Occupation des Sols approuvé en date du 25 janvier 2001. Ce POS a déjà fait l’objet d’une modification et d’une révision simplifiée en date du 1^{er} mars 2004, ainsi que d’une seconde modification en date du 28 mars 2007.

Considérant la nécessité pour la commune de reconsidérer le contenu du plan d’occupation des sols, avec les objectifs suivants :

- Redéfinir un document d’urbanisme pour qu’il soit adapté aux exigences actuelles de l’aménagement de la commune, et au nouveau cadre réglementaire ;
- Permettre la mise en compatibilité du POS avec le SCOT du Cotentin ;
- Améliorer la prise en compte des problématiques liées à l’environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et Grenelle 2 ;
- Prendre en compte les évolutions jurisprudentielles relatives à l’application de la loi Littoral ;
- Favoriser la protection des espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser le développement de l’activité touristique, économique et artisanale ;
- Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU, pouvant s’intégrer de façon cohérente dans l’espace urbain (droit à l’expérimentation) ;
- Equilibrer l’offre de logements locatifs (social et intermédiaire) ;
- Organiser l’espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en termes de consommation d’espace.

En application des dispositions de l’article L300-2 du Code de l’urbanisme, les modalités de la concertation doivent être déterminées dans la délibération de prescription du PLU.

Aussi, il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération ;
- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur le site internet de la mairie ;
- Information du public par les bulletins municipaux ;

- Tenue de deux réunions publiques : l'une avant approbation du PADD, la seconde avant arrêt du PLU ;
- Mise à disposition en Mairie des documents d'étude, au fur et à mesure de leur production, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie ;
- Un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, à la Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Etant précisé :

- Que cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet ;
- Qu'à l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté devant le Conseil municipal qui en délibèrera.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement ces articles L123-1 et suivant et R123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la loi Engagement National pour le Logement

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi dite Grenelle 2 de l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu le jugement de la cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 28 septembre 2012, annulant la délibération approuvant le PLU ;

Vu la délibération approuvant le POS en date du 25 janvier 2001, modifiée par délibération en date du 1^{er} mars 2004 et du 28 mars 2007 ;

Considérant la nécessité d'élaborer un nouveau PLU,

Après avoir entendu l'exposé du maire adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

1) de prescrire la révision du P.O.S. approuvé le 25 janvier 2001 et sa transformation en PLU conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2) de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme.

3) de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération ;
- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur le site internet de la mairie ;
- Information du public par les bulletins municipaux ;
- Tenue de deux réunions publiques : l'une avant approbation du PADD, la seconde avant arrêt du PLU ;
- Mise à disposition en Mairie des documents d'étude, au fur et à mesure de leur production, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie ;
- Un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, à la Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

4) de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

5) de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision simplifiée du POS ;

6) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de cette révision simplifiée sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

7) de dire que le dossier pourra être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article L.123-6 à L.123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du Conseil Régional et Général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture (et du comité interprofessionnel de la conchyliculture, pour les communes littorales) ;
- aux maires des communes limitrophes : Flamanville, Tréauville, Benoistville, Saint Germain le Gaillard, Grosville, Le Rozel ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale directement intéressé : la Communauté de Communes des Pieux.

En outre, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations suivantes :

- affichage pendant 1 mois en mairie ;
- mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du CGCT.

Pour extrait conforme,
Le Maire



